



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

St Etienne, le 26 juin 2003

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SERVICE SANTE/ENVIRONNEMENT
MiF/VB n° 2003 -
☎ 04 77 81 80 24
ambrosie ap.doc

ARRETE N° 2003-416
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION OBLIGATOIRE
DE L'AMBROISIE (AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA)

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment les articles 1^{er} et 94,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment l'article 1^{er},

VU l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 2211-1 et 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Régional de Qualité de l'Air, et en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants,

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

VU la circulaire du 14 juin 1989, relative aux règles d'hygiène : application des dispositions du Code de la Santé Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de la séance du 11 juin 2003,

CONSIDERANT que l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique,

CONSIDERANT que l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) est une plante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, comme notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes,

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie sont résistantes durant plusieurs années, et que, par conséquent, la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme,

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- 1 – prévenir la pousse de plant d'ambrosie,
- 2 – nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage, suivi de végétalisation – fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison et au plus tard au 1^{er} août de chaque année.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, propriétaires, ayants-droit, locataires, ou exploitants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBRISON et de ROANNE, les Maires, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers et adjoints de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

St Etienne, le 26 juin 2003

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc MARX